

## VD\_OMNI PS.2001.0165 vom 29. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2001.0165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0165)

FR: VD\_OMNI PS.2001.0165 du 29 juillet 2003

IT: VD\_OMNI PS.2001.0165 del 29 luglio 2003

### Regeste

c/Service de l'emploi | Malgré des dettes, le recourant ne se trouve pas dans une situation difficile qui justifierait la remise de l'obligation de restituer 20'495 fr. d'indemnités de chômage versées à tort, l'excédent de son revenu annuel s'élevant à 18'135 fr.

### Erwägungen

#### E. 1

ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, dans sa teneur modifiée le 26 novembre 1997, en vigueur dès le 1er janvier 1998 [RO 1997 2950]) on admettait qu'il y avait situation difficile au sens de l'art. 47, premier alinéa, LAVS, lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) étaient supérieures au revenu déterminant selon la LPC; les montants maximum prévus par le droit fédéral étaient déterminants. La situation économique du débiteur devait en outre s'examiner au moment où il devait restituer les prestations indûment touchées (ATF 122 V 140 c. 3b et les réf.). Ce moment correspond à celui où la décision exigeant la restitution est devenue exécutoire (cf. art. 4 al. 2 OPGA), soit en l'occurrence en juillet 2000. Ainsi l'autorité intimée s'est fondée à juste titre sur le revenu réalisé l'année précédant sa décision, soit l'année 2000.

5. Selon la déclaration d'impôt 2001-2002, le recourant et sa femme ont réalisé en 2000 un revenu annuel brut de 141'641 fr. (95'269 + 46'372; art. 3a al. 4 LPC). Après déduction du montant non pris en considération (1'500 pour les couples), le solde doit être compté aux deux tiers, soit 93'427 fr. (art. 3c al. 1 let. a LPC). S'y ajoute le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 3c al. 1 let. b LPC), y compris la valeur locative du logement propre (art. 12 OPC), soit 21'924 fr. (intérêts: 43 fr.; loyer provenant d'immeubles: 14'400 fr.; valeur locative: 7'481 fr.). La fortune du recourant n'entre pas en considération, ses dettes (381'878 fr.) excédant ses avoirs (épargne: 7'731 fr.; propriété foncière: 245'000 fr.; art. 3c al. 1 litt. c LPC a contrario). Conformément à l'art. 3b al. 1 et 3 LPC, les dépenses reconnues de X. \_\_\_\_\_ sont constituées des frais d'obtention du revenu (16'742 fr.), des cotisations sociales (19'794 fr.), du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (6'628 fr.), des frais d'entretien des bâtiments et des intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble (21'881 fr.) et du montant destiné à la couverture des besoins vitaux (24'690 fr. pour un couple; v. ordonnance 99 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI, RO 1998, p. 2584). A tort, l'autorité intimée n'a pas comptabilisé de frais de loyer. Le Tribunal fédéral des assurances a pourtant jugé qu'afin d'éviter des inégalités de traitement entre le propriétaire qui habite son propre logement et l'assuré qui le loue à un tiers tout en logeant lui-même ailleurs, le premier nommé devait pouvoir déduire la valeur locative comme frais de loyer, et ce dans la même mesure que

celle prise en compte comme produit de la fortune immobilière. Ce montant ne doit toutefois pas dépasser les limites de l'art. 5 al. 1 let. b LPC (ATF 126 V 252 cons. 3). Augmentées de la valeur locative (7'481 fr.), les dépenses reconnues s'élèvent donc à 97'216 fr. Déduites des revenus déterminants (115'351 fr.), il apparaît un excédent de 18'135 fr. Le recourant ne se trouvait donc pas dans une situation difficile au sens de l'art. 47 LAVS. Il se prévaut en vain de nouvelles dettes inscrites dans le Registre des poursuites. En effet, les dettes ne sont pas directement prises en compte dans le calcul du revenu, mais sont déduites de la fortune. Comme on l'a vu, ce n'est que si cette dernière présente un solde positif qu'elle viendra accroître le revenu. Dans le cas contraire, il n'en sera simplement pas tenu compte.

6. Conformément à l'art. 103 al. 4 LACI, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.